Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20240906-DEC-24-47-17-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

DEC 24-47 17

Vienne Condrieu Agglomération

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION AUX ASSOCIATIONS

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par décision n° 24-46 en date du 16 juillet 2024
Et ci-après désigné « l'Agglomération »

et :

L'association **MJC CHASSE** dont le siège social se trouve .....*Bâtiment Le Château , rue Wagner 38670 Chasse sur Rhône*.....
représentée par ..*Mr Cornacchia Jules*....agissant en qualité de Président(e), dûment autorisé(e),

Ci-après désigné « l'utilisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vienne Condrieu Agglomération est compétente pour la gestion des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire. Sont concernés notamment les équipements aquatiques du territoire : la piscine de Villette de Vienne, la piscine de Loire sur Rhône, la piscine Lucien Millet à Eyzin-Pinet et le stade nautique Françoise Clavery-Bouysson à St Romain en Gal.

Texte

En concertation avec les communes membres de l'Agglomération et dans le cadre d'une volonté affirmée de soutenir la pratique associative de la natation et des activités aquatiques, Vienne Condrieu Agglomération met à disposition des associations le ou les bassins, ou une partie seulement des équipements comme mentionné à l'article 5.

Cette convention fixe les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par l'Agglomération, au profit de l'utilisateur MJC CHASSE des équipements suivants :

☑	**Le stade nautique Françoise Clavery-Bouysson à Saint-Romain-en-Gal**
☐	**La piscine Lucien Millet Place de la mairie 38780 Eyzin Pinet**
☐	**La piscine à Villette de Vienne 328 route de Chuzelles 38200 Villette de Vienne**
☑	**La piscine à Loire-sur-Rhône 316 montée des pérouzes 69700 Loire-sur-Rhône**

pour dispenser la(les) activité(s) suivante(s) : .....*GYM AQUATIQUE*.....

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

L'utilisateur s'engage à occuper l'équipement mis à disposition pour pratiquer des activités autorisées à l'article 1, entrant dans le champ des activités aquatiques et subaquatiques dans un cadre associatif et sportif, à but non lucratif.

ARTICLE 3 – ACCES AUX EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'utilisateur peut occuper ou utiliser les parties suivantes de l'équipement :

- Les lignes d'eau ou bassins et les équipements annexes définis par le planning annuel (voir article suivant),
- Les sanitaires,
- Les vestiaires.

L'accès aux locaux annexes est strictement interdit à l'utilisateur.

L'utilisation des locaux et du matériel est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui s'engage à en faire un bon usage et à les maintenir en bon état. L'utilisateur ne pourra procéder au prêt ou à la sous-location de l'équipement au profit d'un tiers.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET DE CONCERTATION

Une concertation spécifique est organisée par le Directeur des équipements sportifs ou son représentant. Avant chaque début de saison, un planning d'utilisation arrêté par l'Agglomération est transmis à chaque responsable d'association.

Ce planning valide les activités dispensées par l'utilisateur et précise les créneaux horaires de son exercice et le nombre de lignes d'eau dédiées.

L'activité de l'utilisateur ne peut pas commencer sans la transmission de ce planning. Les demandes spécifiques aux vacances scolaires doivent être transmises à l'Agglomération 1 mois avant le début des vacances scolaires.

Une modification de toute ou partie de l'activité dispensée par l'utilisateur, sans concertation, peut entraîner l'annulation du créneau horaire mis à disposition.

ARTICLE 5 - VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du **9 septembre 2024 à fin juin 2025** et prend effet une fois complétée et accompagnée des documents demandés.
La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée indiquée ci-dessus.

ARTICLE 6 - PERIODES D'UTILISATION.

La piscine est réservée à l'utilisateur aux créneaux suivants :

Stade Nautique Saint-Romain-en-Gal
Bassin Carrelage: mardi (petit bassin) 19H30-21H00
Piscine Loire-sur-Rhône
jeudi (2 lignes) 19H15-20H00

L'utilisation des installations est interrompue pour **les fermetures techniques, les vacances scolaires** (sauf demande planifiée) ainsi que **la période estivale à partir du 01/07 de l'année en cours.** Chaque fermeture technique fait l'objet d'une information préalable par affichage.

Il est à noter que sur le stade nautique Françoise Clavery-Bouysson et sur le mois de juin, des aménagements de créneaux seront envisageables avec l'ouverture du bassin de 50 m extérieur. Une réunion sera programmée au moins un mois avant l'ouverture estivale pour élaborer le planning d'ouverture de ce bassin. Les modifications éventuelles de créneaux seront apportées par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - GENERALITES

L'utilisateur s'engage à faire preuve de prudence et de précaution dans l'utilisation de l'équipement et du matériel, et notamment à respecter les règles et consignes prévues par cette convention.

7.1. Respect du règlement intérieur

L'utilisateur devra se plier et s'engager à faire respecter strictement le règlement intérieur de la piscine affiché à l'entrée de l'établissement. Il informe les membres de son association que l'accès à l'équipement et son usage par chaque adhérent restent subordonnés à l'acceptation du règlement intérieur. Le personnel de l'établissement a toute autorité pour intervenir et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du dit règlement.

7.2. Accueil des adhérents et décompte des participants

L'utilisateur assure l'accueil et le pointage de ses adhérents pendant toute la durée de la mise à disposition.

Sur les piscines à Loire-sur-Rhône, Villette-de-Vienne, Eyzin-Pinet, l'utilisateur devra notifier à chaque séance le nombre d'adhérents présents sur les documents adéquats mis à disposition par l'Agglomération à l'accueil ou à l'infirmerie.

Au stade nautique, les clubs disposeront d'un support magnétique pour faire passer les adhérents lorsque l'accueil est fermé. Pendant les horaires d'ouverture au public, chaque adhérent devra disposer d'une carte d'adhérent de son club, nominative avec durée de validité, à présenter à l'accueil pour se voir ouvrir l'accès aux vestiaires.

7.3. Instructions techniques et de sécurité

L'utilisateur doit se conformer aux instructions techniques et de sécurité stipulée par l'Agglomération. En cas de problème, un service d'astreinte est à disposition de l'utilisateur au : 06.07.00.51.81.

7.4. Annulations et reports du calendrier

Toute annulation ou report de séance doit être signalé au responsable de l'établissement, et à la direction service des équipements sportifs (klecue@vienne-condrieu-agglomeration.fr).

7.5. Fermeture de l'établissement

L'ouverture de l'établissement est sous la responsabilité de l'Agglomération. La fermeture de l'établissement est effectuée par le responsable de surveillance selon les consignes remises par l'Agglomération dans le strict respect des horaires prévus (fiche spécifique par établissement).

ARTICLE 8 - SECURITE AQUATIQUE (POSS)

- L'utilisateur s'engage à prendre connaissance des règles de sécurité de l'établissement et à les faire respecter par l'ensemble de ces adhérents et notamment les personnes en surveillance.
- La surveillance et la sécurité sont assurées conformément au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).
- **En dehors des heures d'ouverture au public, l'organisation de la sécurité est de la responsabilité des dirigeants du club qui, en application de l'article L.421-3 du code de la consommation, doivent prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer la sécurité des pratiquants.**
- Ainsi, la présence d'une personne capable d'assurer la sécurité en milieu aquatique (sauvetage et ranimation), ainsi que la possibilité pour ces dites personnes de pouvoir utiliser le matériel d'oxygénothérapie et de ranimation mis à disposition de l'Agglomération, paraissent indispensables.
- Est également mis à disposition un moyen de communication vers les secours extérieurs.
- En cas de problème, l'utilisateur doit obligatoirement contacter un cadre d'astreinte. Le planning ainsi que les numéros de téléphone affichés :
  - À l'accueil,
  - À l'infirmerie,
  - Au bureau des maîtres-nageurs.
- En cas de cohabitation avec un autre utilisateur, l'obligation de sécurité sera identique à celle décrite plus haut et pourra être mutualisée entre les structures.

ARTICLE 9 – SECURITE INCENDIE

Article 9.1 sécurité incendie

Sur le stade nautique Françoise Clavery-Bouysson, les utilisateurs devront se former au système de Sécurité Incendie et au protocole d'évacuation de l'établissement.

- Engagement du club :
  - Désignation d'un (ou plusieurs) référents qui s'engage à se former sur la conduite à tenir en cas d'incendie
  - Présence obligatoire d'un référent formé lors de l'utilisation de l'équipement
  - Information de l'Agglomération en cas de changement de référent

- Engagement de l'Agglomération :
  - Former les référents sur la conduite à tenir en cas d'incendie (SSI et protocole d'évacuation)

L'Association s'engage à :

- Faire une visite préalable des lieux avec les responsables accrédités des séances d'entrainement, afin de prendre connaissance des issues de secours et plan d'évacuation.
- Laisser impérativement libre d'accès les issues de secours, et vérifier que les portes sont déverrouillées.
- Ne déposer aucun matériel tels que tapis, bancs, chaises etc... devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- S'assurer que l'accès aux extincteurs est en permanence dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme faute grave de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur l'équipement.

Des exercices d'alerte incendie pourront être mis en place en cours d'année. L'association s'engage à procéder dans ce cas à l'évacuation immédiate et à se conformer aux directives du service.

Article 9.2 Sécurité des personnes, plan Vigipirate

La présence d'un responsable accrédité par l'association est requise pour l'accès des membres aux installations et jusqu'au départ du dernier joueur.

L'association s'engage à contrôler les accès pendant ses créneaux d'utilisation.

ARTICLE 10 - REGLES DE BON USAGE DES INSTALLATIONS

L'utilisateur s'engage :

- À faire respecter la discipline et la courtoisie nécessaire entre tous les adhérents et le personnel des installations, il veillera particulièrement au respect des points suivants :
- À n'utiliser que les vestiaires mis à disposition.
- À assurer l'évacuation complète des bassins, à ranger le matériel et les lignes d'eau,
- À respecter strictement les créneaux horaires impartis à l'article 6.

ARTICLE 11 – REGLEMENTATION SPECIFIQUE

- Au moment de la fermeture de l'établissement, chaque responsable de séance devra s'assurer qu'il ne reste personne dans les locaux. Le responsable ne pourra quitter l'établissement avant l'évacuation complète de ses participants.
- Les dirigeants, moniteurs et entraineurs, les enseignants et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les différents locaux mis à leur disposition. Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de refuser l'accès à toutes personnes dont le comportement lui paraîtra dangereux pour lui-même pour les autres utilisateurs.
- Les utilisateurs de la piscine sont tenus de respecter les panneaux de signalisation du parking et notamment de se garer sur les emplacements prévus pour les véhicules en réservant un espace libre et obligatoire pour l'accès des ambulances et des pompiers.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'utilisateur déclare que sa responsabilité est couverte par une police d'assurance en cours de validité et devra fournir l'attestation adéquate avant chaque début de saison. En cas de manquement à cette règle, l'activité est suspendue.

En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celle-ci sont mises à la disposition de l'utilisateur, seront considérées comme étant sous la responsabilité exclusive de cette dernière. Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité en cas de dégradations, perte, vol, d'accident et ce, avant, pendant et après l'activité à l'encontre des utilisateurs.

Article 12.1 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant :

- D'une part sa responsabilité civile pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- D'autre part, les risques locatifs couvrant à la fois ses biens propres, et ceux qui lui sont confiés par un contrat multi risques comprenant les garanties de vols, détérioration mobilier et immobilier, incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux et bris de glace.
- Une couverture sur l'ensemble de la période de mise à disposition régulière ou exceptionnelle des équipements sportifs.
- L'association s'engage à fournir chaque saison une attestation d'assurance à la Direction des équipements sportifs (à joindre avec la présente convention signée).

Article 12.2 : Vol

Les séances se déroulent sous la seule responsabilité du Président du club ou son éducateur.

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas de vol, que ce soit du matériel ou des effets personnels déposés dans les casiers, aux abords des terrains ou dans les vestiaires collectifs.

Article 12.3 : Dégradations des locaux et du matériel

En cas de dégradation des locaux ou de matériel, par exemple bris de vitres, l'Association s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du bien dégradé, et/ou à faire une déclaration auprès de son assurance.

De la même manière qu'en cas de dégradation des locaux et/ou de matériel, les frais de nettoyage des locaux seront facturés à l'association utilisatrice dès lors que l'équipement n'est pas rendu dans l'état ou il a été remis.

Toute dégradation doit être signalée auprès de la direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

Le matériel éventuellement apporté par l'association est placé sous son entière responsabilité.
Le remplacement des badges perdus sera facturé au club utilisateur selon le tarif fixé par délibération

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES

a) Les mises à disposition gratuites

Le conseil communautaire de l'Agglomération du 9 avril 2024 a décidé d'appliquer pour ses équipements aquatiques le principe de la gratuité à tous les clubs du territoire de l'Agglomération à condition que :

- Le siège social de l'association doit être situé sur le territoire de l'Agglomération ainsi que la majorité de ses adhérents,
- L'association doit être affiliée à une fédération sportive reconnue au sein du conseil interfédéral des activités aquatiques (C.I.A.A),
- L'objet de l'association doit favoriser et organiser le développement des pratiques liées aux activités aquatiques,
- Les activités proposées à l'adhérent de l'association sont programmées sur une saison sportive entière (Il est entendu qu'un adhérent est engagé sur une pratique hebdomadaire couvrant la saison). Les activités à dimension commerciale (ex : cours de natation trimestriels) qui se placent sur un champ concurrentiel des activités proposées par l'Agglomération seront facturées à l'association sur la base d'une location d'équipement aux tarifs annexés à la présente délibération.

En l'espèce, l'utilisateur entre dans le cadre de la gratuité des installations aquatiques.

Dans ce cadre d'utilisation gratuite, l'association est soumise au contrôle des délégués de la collectivité. Elle est tenue de fournir à l'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

b) Les mises à disposition payantes

Pour les associations ne rentrant pas dans le cadre d'une mise à disposition gratuite, les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.
Les modifications éventuelles de ces tarifs approuvées par délibération du conseil communautaire ultérieurement à la passation de cette convention, seront appliquées automatiquement à la date d'effet fixée par la délibération.

Par application de la délibération du 21 mars 2023, les tarifs en vigueur sont les suivants :

LOCATIONS, MISES À DISPOSITION, ASSOCIATIONS	Tarifs à partir du 1er juin 2023		
	clubs Agglo labélisés	Hors Agglo et clubs non labelisés	Clubs des communes partenaires
Location d'une ligne d'eau à l'heure (bassin de 25m)	gratuit	42.20 €	St Just : 18,50 € Grigny: 32,90 €
Location d'une ligne d'eau à l'heure (bassin de 50 m olympique)	gratuit	51.50 €	51.50 €
Location à l'heure, compétitions ou autres activités	gratuit	154.20 €	St Just : 72,10 € Grigny: 152,40 €
Location à l'heure des installations complètes du stade nautique Françoise Clavery-Bouysson	2 weekends gratuits puis payant 414 €	414.00 €	414.00 €
Location à l'heure des installations complètes Villette, Eyzin-Pinet, Loire-sur-Rhône	2 weekends gratuits puis payant 163,70 €	163.70 €	163.70 €
Location à l'heure bassins d'apprentissage	gratuit ou 38,10 € si activités lucratives	38.10 €	St Just : 38,10€ Grigny: 28,80€
Mise à disposition d'un MNS en surveillance, tarif pour une heure			24.70 €
Mise à disposition d'un MNS en enseignement, tarif pour une heure			43.20 €

c) Gestion des accès

Prêt des clés ou badges : conformément à la délibération du 13 décembre 2022, chaque club est doté gratuitement de 1 à 3 badges et clés si besoins. Les badges supplémentaires sont facturés selon le tarif délibéré par le conseil communautaire. Pour information lors de la séance du 9 avril 2024 , le conseil communautaire a fixé les tarifs suivants pour l'année 2024 :

Prestation	Coût année 2024
Dotation supplémentaire ou remplacement d'un badge	41 €
Remplacement de clé	82 €

L'association s'engage à signaler immédiatement à la direction des équipements sportifs toute perte ou vol de clé ou badge.

ARTICLE 14 – RESPECT DES ENGAGEMENTS DU CONTRAT REPUBLICAIN

L'utilisateur s'engage à respecter les 7 engagements du contrat républicain joint en annexe 2.

ARTICLE 15 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

A la signature de la convention, l'utilisateur fournira à l'Agglomération :

- Les statuts du club,
- La présente convention
- Les annexes 1,2, et 3, renseignées et signées,
- L'attestation d'assurance pour l'année en cours,

Pour bénéficier de la gratuité des infrastructures, l'utilisateur devra également fournir les documents suivants :

- Le justificatif d'une affiliation à une fédération aquatique,

- Un certificat sur l'honneur précisant la ventilation par communes des adhérents
- La copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 16 – CONTROLES, SANCTIONS ET CONDITIONS DE RESILIATION.

L'Agglomération met en œuvre des contrôles continus visant à vérifier le respect des engagements pris.

En cas d'inobservation par l'utilisateur de l'une des clauses de la convention, l'Agglomération peut suspendre tout ou partie des mises à disposition.

En cas d'inobservation grave ou répétée des engagements de l'utilisateur, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'Agglomération à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la sécurité des personnes l'exige, l'Agglomération peut prononcer une suspension immédiate de la mise à disposition.

L'Agglomération peut à tout moment résilier la présente convention pour des raisons d'intérêt général et à condition d'en avoir informé, après concertation préalable, l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension ou la résiliation de tout ou partie des engagements de l'Agglomération ne donne droit au versement d'aucune indemnité à l'utilisateur.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la convention pourra également être résiliée de plein droit par l'utilisateur à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Vienne, le 06 SEP. 2024

Vienne Condrieu Agglomération

Pour le Président
La 1ère Vice-présidente

Claudine PERROT-BERTON

Le Président

L'utilisateur,

M.J.C Maison pour Tous
Maison des Jeunes et de la Culture
Le Château
38670 CHASSE S/RHONE
Tél : 72 24 29 63

Le Président